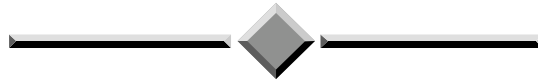


**COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**DU LARMONT**



**REGLEMENT**

**DE COLLECTE**

**DES ORDURES MENAGERES**

## **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les prescriptions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Larmont.

## **ARTICLE 2 :**

### **DEFINITION DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILES**

#### **2.1. Ordures ménagères**

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères », les déchets provenant des ménages dans les conditions suivantes :

- déchets solides provenant :
  - de la préparation des aliments et du reste des repas
  - du nettoyage normal des habitations (débris de vaisselle, chiffons, balayures, .....)
  - des déchets inertes issus des activités de petit bricolage (petits objets, exemple : ampoules, petites quantités de gravats, .....).
  - de la consommation courante (récipients, .....)

#### **2.2. Déchets assimilés**

Sont compris dans la dénomination « déchets assimilés » et à ce titre acceptés à la collecte :

- les déchets solides provenant des établissements artisanaux et commerciaux ainsi que des écoles, hôpitaux et tous bâtiments publics qui répondent à la définition des ordures ménagères et à ce titre peuvent être traités sans sujétion particulière.

Ces déchets sont admis dans la limite de 500 litres par semaine.

### **ARTICLE 3 : DECHETS EXCLUS DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES**

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés.

- Tous les déchets liquides quelque soit leur nature et leur provenance.

- Les déchets provenant de travaux publics et particuliers

- déblais
- gravats
- décombres
- matériaux divers

- Les déchets de jardins et d'espaces verts :

- feuilles
- produits de taille et de tonte
- terre, gravillons, sables, etc.....

- Les déchets encombrants

- « monstres métalliques » (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, .... )
- meubles et literie
- objets volumineux (landaus, moquettes, jouets, bicyclettes, etc.... )
- emballages volumineux

- Les déchets ménagers spéciaux

- médicaments, piles
- produits toxiques de bricolage (colle, peintures, solvants, ...)
- produits dangereux (destruction d'animaux, traitement des arbres, fruits, gazon etc...)

- Les déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des établissements artisanaux, commerciaux ainsi que des bâtiments publics au-delà de 500 litres par semaine.

- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe 2.2 et en particulier :

- les résidus de chantier et de production
- la plâtrerie, zinguerie, les moquettes et carrelages
- les déchets de fabrication
- les résidus de découpe de plastiques
- les films photographiques
- les résidus et échantillons périmés
- les déchets d'emballages
- les déchets toxiques
- les déchets issus d'abattoirs.

- Les déchets à risque (classification du guide technique N° 2 sur l'élimination des déchets hospitaliers édité par le ministre de la Santé) des établissements hospitaliers, des professions médicales, paramédicales, vétérinaires ainsi que des établissements d'analyses, de radiologie et d'imageries médicales.

- Les déchets contaminés des activités de soins à domicile.

#### **ARTICLE 4 : LES COLLECTES**

La collecte des ordures ménagères est assurée par les services de la Communauté de Communes sur les voies publiques praticables par les véhicules spécialisés, dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route.

##### **4.1. Modalités**

La collecte des déchets est assurée :

- deux fois par semaine à Pontarlier
- une fois par semaine à Chaffois, La Cluse et Mijoux, Dommartin, Doubs, Les Granges-Narboz, Houtaud, Ste Colombe, Les Verrières de Joux, Vuillecin.

##### **4.2. Itinéraire de collecte**

Les itinéraires de collecte sont fixés par la Communauté de Communes.

### **4.3. Nature des voies desservies**

#### **4.3.1. Voies publiques**

La collecte sera assurée en porte à porte dans les voies publiques, sous réserve que :

- la structure et la largeur de chaussée permettent le déplacement des bennes de collecte,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que les véhicules de collecte n'aient aucune manœuvre à faire.

Dans le cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire d'enlèvement des conteneurs devra être réalisée et entretenue par la commune en tête de voie. Celle-ci devra pouvoir recevoir, dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables, l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre.

Le personnel de collecte se charge de prendre et remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

#### **4.3.2. Voies privées**

Les véhicules de collecte pourront sous réserve de l'accord des copropriétaires collecter les habitations, en porte à porte, dans les voies privées.

Celles-ci devront répondre aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

En cas de désaccord des propriétaires ou d'inaptitude technique de la voie, la collecte s'effectuera par points de regroupement commun précisé à l'article 4.3.1. L'entretien de l'aire de regroupement sera assuré par les copropriétaires.

#### **4.3.3. Etablissements commerciaux, artisanaux, industriels**

Les conteneurs seront déposés en bordure de voie publique. Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les établissements et à y assurer une collecte interne.

### **ARTICLE 5 : RECIPIENTS ADMIS A LA COLLECTE**

Les récipients agréés pour recevoir les déchets ménagers sont des conteneurs en polyéthylène haute densité, d'une capacité appropriée aux besoins de l'habitation soit 180 litres, 240 litres, 340 litres ou 660 litres.

La collectivité met gratuitement ces conteneurs à disposition des administrés. Elle est seule juge du besoin et de la capacité des bacs à mettre en place.

Les établissements artisanaux, commerciaux et industriels sont dotés chacun d'un conteneur de 240 litres.

La collectivité collecte uniquement les conteneurs qu'elle fournit.

Chaque administré est responsable du bac qui lui est attribué. Il doit en assurer le rangement à l'intérieur de sa propriété.

En cas de vol ou destruction, le remplacement du bac est assuré par la collectivité. Celle-ci facture le coût du remplacement au titulaire selon les tarifs fixés par le conseil communautaire.

Les bacs roulants devront être maintenus propres par leur utilisateur.

Il est interdit de tasser les déchets à l'intérieur des conteneurs.  
Les déchets collés au fond des bacs ne seront pas collectés.

La collectivité peut faire procéder, aux frais de l'administré responsable, au nettoyage de bacs qu'elle juge insalubres.

#### **ARTICLE 6 : PRESENTATION**

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte le matin même du jour de l'enlèvement. En cas de collecte très tôt le matin, ils pourront être sortis après 20 heures le soir qui précède.

Les conteneurs sont placés le long de la bordure de trottoir et de préférence regroupés. Ils doivent être rentrés à l'intérieur des immeubles dans l'heure qui suit la collecte.

La présence de conteneurs sur la voie publique en dehors des périodes précitées n'est pas tolérée.

En cas de neige, il appartient aux titulaires de conteneurs de prendre les dispositions nécessaires pour approcher ceux-ci le plus près possible du point de collecte habituel.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE CIVILE**

Tout accident qui pourrait subvenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte sur les trottoirs ou emplacements prévus est de la responsabilité du déposant.

#### **ARTICLE 8 : COLLECTE SELECTIVE**

Les papiers cartons journaux magazines, le verre, les flacons plastiques et briques alimentaires font l'objet d'une collecte sélective par apport volontaire. Ils ne doivent donc pas être mélangés aux ordures ménagères et présentés à la collecte en porte à porte ordinaire.

**ARTICLE 9 : ELIMINATION DES DECHETS NON ADMIS EN COLLECTE TRADITIONNELLE**

Les déchets cités ci-après sont collectés par l'intermédiaire de la déchetterie :

- déchets ménagers spéciaux
- monstres et encombrants
- déchets verts (gazon, tailles de haie)
- huile minérale
- huile végétale
- ferrailles
- cartons, papiers.

**ARTICLE 10 : DECHETS DE L'ARTISANAT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Les artisans, commerçants, industriels et établissements publics qui produisent des déchets non assimilables aux déchets ménagers ou en quantité supérieure à ce qui est admis dans le cadre des collectes traditionnelles et sélectives doivent faire appel à des collecteurs spécialisés selon la nature des déchets à éliminer. Cette élimination n'est pas du ressort de la collectivité.

Fait à Houtaud, le 29 juin 2000

Le Président,  
J.F. LIGIER